

ADRESSE
DU
TRIBUNAL CRIMINEL
DU DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE,
A SES JUSTICIABLES.

CITOYENS,

LES changemens que le Tribunal criminel a éprouvés, en ont suspendu pendant quelque temps l'activité. Elle va reprendre son cours. La loi du 4 messidor en ordonnant la permanence des tribunaux criminels, veut qu'ils s'occupent principalement de la recher-

che des crimes de meurtres et d'assassinats, commis dans l'étendue de la République, depuis le premier septembre 1792. Il étoit temps en effet de voir cesser l'impunité dont tant de grands coupables ont joui jusqu'à présent; il étoit temps d'appaiser par le supplice de leurs bourreaux, les mânes de tant de victimes innocemment égorgées. C'est à la justice seule qu'il appartenoit d'ordonner ce supplice. En punissant le crime d'une autre manière, ce n'est point l'expier, c'est en commettre un nouveau. Les magistrats appelés à occuper le tribunal criminel ne se sont point dissimulés la pesanteur du fardeau qu'ils alloient s'imposer, les écueils de tous les genres dont ils alloient être entourés: l'amour du bien public leur a tout fait braver. Ils ne vous diront point qu'ils seront impartiaux, justes, impassibles comme la loi dont ils vont être les interprètes. C'est à leurs actions à vous le prouver. A quoi leur serviroit d'ailleurs, de vouloir être injustes? La sagesse de la loi a prévenu toutes les prévarications. Les fonctions des juges criminels sont bornées à appliquer la peine portée par la loi, à un fait décidé par des jurés choisis par le sort et approuvés par l'assentiment de l'accusé. Placés ainsi dans l'heureuse impuissance de faire le mal, il ne leur reste que le mérite assez grand

encore, de remplir avec zèle et courage, les devoirs importans dont la loi elle-même a circonscrit le cercle. Qu'elle est grande et sublime cette institution ! elle seule peut nous dédommager en partie des maux que la révolution nous a fait éprouver. Les jugemens par jurés ont été de tous les temps le plus ferme boulevard de la liberté d'une nation rivale ; ils seront aussi celui de la nôtre. Elle ne sauroit exister sans eux. Nous n'avons pas oublié encore avec quel soin les oppresseurs de la France les avoient bannis de leurs tribunaux homicides. Là, la volonté d'un accusé n'avoit aucune influence sur le choix de ses juges au milieu desquels il appercevoit souvent ses plus implacables ennemis. Là, des hommes pervers et immoraux, que l'atrocité connue de leurs ames avoit seule fait appeler à ces rédoutables fonctions, juges à la fois et du fait et du droit, prononçoient des jugemens arbitraires, préparés d'avance par la vengeance et la méchanceté. Là enfin étoient foulées aux pieds ces formes salutaires, que la loi a introduites pour garantir la justice des pièges qu'on pourroit lui tendre, et la préserver tout à la fois de la surprise, et de l'erreur. Ces formes sacrées ont reparu avec le règne de la loi. Dirigée par elles, la justice distinguera, sans risque de se tromper, l'innocent

du coupable. En déployant contre celui-ci, une sévérité nécessaire, elle couvrira l'autre de son égide protectrice ; inacessible à toutes les passions humaines, les mouvemens orageux qu'elles excitent viendront se briser contre l'inébranlable rempart dont elle est entourée, et la foudre qui partira de ses mains, en terrassant le crime, fera renaître dans le cœur des bons citoyens, la confiance et le calme.

VIVE LA RÉPUBLIQUE, VIVE LA CONVENTION.

Signé BERNARDI, *président* ; MIFFRE, FÉLIX, BRUNI, *juges* ; JAMET, *accusateur public*.

A AVIGNON,
De l'Imprimerie de VINCENT RAPHEL.